

SECOND SESSION
SIXTH LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF NUNAVUT

DEUXIÈME SESSION
SIXIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DU NUNAVUT

GOVERNMENT BILL

PROJET DE LOI DU GOUVERNEMENT

BILL 6

PROJET DE LOI N° 6

AN ACT TO AMEND THE
JUDICATURE ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR
L'ORGANISATION JUDICIAIRE

Summary

Résumé

This Bill amends the *Judicature Act* to provide for the enforcement of certain orders made under the Canadian Free Trade Agreement.

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur l'organisation judiciaire* afin prévoir l'exécution de certaines ordonnances rendues en vertu de l'Accord de libre-échange canadien.

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	Reported from Standing Committee Présentation du rapport du comité permanent	Reported from Committee of the Whole Présentation du rapport du comité plénier	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction

ᐃᑭ ᑖᑲᐱᑦᑲ ᐃᑎᐃᑲ, C.M., O.Nu.
ᑲᑦᑲᑲᑲᑲ ᑲᑲᑲᑲᑲᑲ
Eva Qamaniq Aariak, C.M., O. Nu.
Commissioner of Nunavut
Commissaire du Nunavut

BILL 6

AN ACT TO AMEND THE JUDICATURE ACT

The Commissioner, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1. The following is added after section 91 of the *Judicature Act*:

ENFORCEMENT OF ORDERS UNDER THE CANADIAN FREE TRADE AGREEMENT

Definition

91.1. (1) In this section, "Canadian Free Trade Agreement" means the Canadian Free Trade Agreement between the Government of Canada and the governments of all the provinces and territories effective July 1, 2017, as amended from time to time.

Meanings of words

(2) Words and expressions in this section have the same meaning as in the Canadian Free Trade Agreement.

Filing of orders under the Canadian Free Trade Agreement

(3) A certified copy of an order made by a presiding body under the Canadian Free Trade Agreement that requires the Government of Nunavut or another person to pay tariff costs or monetary penalties may be filed with the Nunavut Court of Justice.

Effect of filing

(4) From the date it is filed under subsection (3), an order has, for the purpose of enforcement, the same effect as an order of the Nunavut Court of Justice to the extent that it is authorized by the Canadian Free Trade Agreement.

Date of order – interest

(5) For the purposes of section 54, the date on which an order is filed with the Nunavut Court of Justice under subsection (3) is deemed to be the day on which the order is pronounced.

PROJET DE LOI N° 6

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ORGANISATION JUDICIAIRE

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire édicte :

1. L'article suivant est ajouté après l'article 91 de la *Loi sur l'organisation judiciaire* :

EXÉCUTION DES ORDONNANCES EN VERTU DE L'ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE CANADIEN

Définition

91.1. (1) Pour l'application du présent article, « Accord de libre-échange canadien » s'entend de l'Accord de libre-échange canadien entre le gouvernement du Canada et les gouvernements de toutes les provinces et de tous les territoires qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2017, avec ses modifications successives.

Sens des mots

(2) Les mots et les expressions figurant au présent article ont le sens qui leur est accordé dans l'Accord de libre-échange canadien.

Dépôt d'ordonnances en vertu de l'Accord de libre-échange canadien

(3) Une copie certifiée conforme d'une ordonnance rendue par un organe décisionnel en vertu de l'Accord de libre-échange canadien qui oblige le gouvernement du Nunavut ou une autre personne à payer les dépens prévus au tarif ou des sanctions pécuniaires peut être déposée auprès de la Cour de justice du Nunavut.

Effet du dépôt

(4) À compter de la date de son dépôt aux termes du paragraphe (3), une ordonnance a, aux fins de son exécution, le même effet qu'une ordonnance de la Cour de justice du Nunavut dans la mesure où elle est autorisée par l'Accord de libre-échange canadien.

Date de l'ordonnance – intérêt

(5) Pour l'application de l'article 54, la date à laquelle une ordonnance est déposée auprès de la Cour de justice du Nunavut aux termes du paragraphe (3) est réputée être la date à laquelle l'ordonnance est rendue.